



Arrêt

**n°33 508 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 12.5.2009 et lui notifiée le 22.6.2009 »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me G. PETRILLO *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} juillet 2008, la requérante a été admise au séjour en qualité de conjointe de Belge.

1.2. Le 12 mai 2008, à la suite d'une enquête d'installation commune, le délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais du Secrétaire d'Etat à la

Politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de la police de Saint Josse rédigé le 22.03.2009, il n'y a plus d'installation commune entre [X. X.] [la requérante] et son époux, [Y. Y.]. En effet, [X. X.] [la requérante] déclare que le couple s'est séparé depuis décembre 2008, qu'elle réside chez son oncle (...). Monsieur [Y. Y.] réside toujours au [...] rue [...] Bruxelles ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 (...), notamment en ses articles 40 et 62 ; la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 61 ; la violation de l'article 22 de la Constitution ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir « Qu'il incombe à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause; Qu'ainsi durant l'année 2008, la requérante a été maltraitée moralement mais également physiquement, ne recevant de peu de nourriture et d'argent. Que cette maltraitance doit rentrer dans le champ d'application de l'article 42 quater §4, 4° (...). Pendant plus d'un an, la requérante vivra auprès de son époux et de sa belle-mère qui la traite mal. Son époux, qui refuse de travailler et qui est au chômage, refusait de lui donner de l'argent la laissant seule à la maison sans rien manger et sans argent, lui interdisant de sortir. En décembre 2008, Monsieur [X. X.] met la requérante à la porte sans aucune explication. Elle trouvera refuge chez son oncle qui l'héberge depuis ce jour. Depuis lors la requérante a trouvé du travail. Le 22.6.2009, la requérante est convoquée par la commune pour se voir notifier une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire basé sur le rapport de police constatant la séparation des époux. ».

2.2. Dans une rubrique consacrée à la recevabilité *ratione materiae* du recours, qui s'avère en réalité constituer, notamment, des développements supplémentaires du moyen, la partie requérante fait valoir, entre autres, que « (...) la partie adverse se devait d'appliquer le §4, 4°, de l'article 42 *quater* qui permet à la requérante de maintenir son titre de séjour et ce malgré une séparation. Que le Conseil doit avoir égard à cet élément, fût-il considéré comme nouveau ; Qu'en effet, le contrôle exercé dans le cadre du présent recours ne peut se limiter à un examen de la légalité de la décision entreprise ». Elle rappelle ensuite les termes de l'article 31.3 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et allègue « Que ladite directive devait être transposée dans l'ordre juridique belge à la date du 30 avril 2006 ; qu'à défaut, l'article 31.3 précité est une disposition suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour être considérée comme directement applicable au cas d'espèce ; Que le Conseil doit dès lors pouvoir notamment juger de la proportionnalité de la décision entreprise, sauf à violer le prescrit de la directive précitée ; Que les éléments d'appréciation joints au présent recours établissent à suffisance de droit l'application du §4, 4° de l'article 42quater ; Que la décision entreprise est dès lors manifestement disproportionnée ; Qu'elle viole en conséquence les articles 8 de la Convention

européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et 22 de la Constitution, ainsi que les articles 40 bis et quater de la loi du 15 décembre 1980 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil observe que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été abrogé le 1^{er} juin 2008, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 7 mai 2008, en sorte que le moyen manque en droit en tant qu'il est pris de cette disposition, qui ne peut être méconnue par un acte pris le 12 mai 2009, soit postérieurement à son abrogation.

Par ailleurs, le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation et des principes dont la violation est alléguée, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi ces dispositions et principes auraient été méconnus par la partie défenderesse.

3.2. Sur le reste du moyen, en ce qui concerne les considérations relatives à la prise en compte, par la partie défenderesse, de nouveaux éléments, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

L'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004 ne saurait remettre en cause ce constat, dès lors qu'il ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer.

Par conséquent, le Conseil ne saurait être tenu de se forger une opinion propre des éléments du dossier en vue de procéder à une éventuelle réformation de la décision entreprise ni, encore moins, de tenir compte d'éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité administrative avant qu'elle ne prenne sa décision.

Le Conseil rappelle d'ailleurs à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

En outre, le Conseil constate qu'un arrêt n°81/2008, rendu le 27 mai 2008 par la Cour constitutionnelle, a été publié au Moniteur belge en date du 2 juillet 2008.

Dans cette affaire, la Cour examinée, notamment, la conformité de l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 reformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006), par lequel l'article 39/2 susmentionné a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980, aux principes d'égalité et de non discrimination, combiné avec les articles 15, 18 et 31 de la Directive du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cet égard, la Cour constitutionnelle a jugé que :

« Il a été constaté (...) que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif.

Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE visées dans le moyen que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2 ».

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite que le Conseil examine de nouveaux éléments.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que les maltraitements allégués en termes de requête n'ont pas été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée, à savoir, notamment, que la requérante est séparée de son époux et réside chez son oncle, ne saurait être utilement contestée par les éléments avancés par la partie requérante dans sa requête.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS